

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 25 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 18 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (11) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Martinez Patrick, Maryline Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez

Procurations (0) :

Absents (7) : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand, Nicolas Privat,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202500053**Objet : Projets et services – Modification du règlement ALP-ALSH**

M. le maire indique que la commission jeunesse a souhaité apporter quelques modifications au règlement intérieur de l'ALP-ALSH :

- Modification des règles de réservation consécutives au changement de logiciel de réservation
- Modification de l'article sur le comportement et le respect. En effet divers incidents ont eu cours durant le 1^{er} trimestre avec des enfants au comportement irrespectueux envers les adultes qui les encadrent, mais aussi envers leurs camarades. Il est proposé, d'ajouter, en dernier recours, la possibilité d'exclure temporairement ou définitivement un enfant fréquentant les services périscolaires. Il va sans dire que cette solution sera l'ultime recours après plusieurs avertissements.

M. le maire donne lecture du nouvel article « *En cas de non-respect des règles*

- *Au 1^{er} avertissement, l'animateur reçoit l'enfant en entretien et ouvre une « fiche d'observation » afin d'avoir un support d'entretien.*
- *Au 2^{ème} avertissement, l'enfant est reçu par la direction et l'animateur, la « fiche d'observation » est complétée. Une sanction est posée. Les parents sont avertis par téléphone ou mail.*
- *Au 3^{ème} avertissement, les parents sont convoqués avec l'enfant. Une sanction est prise en commune.*

En cas de successions d'avertissements et sanctions non prises en compte ou comportements agressifs et violents, propos injurieux, dégradations volontaires du matériel et des locaux, les parents seront convoqués immédiatement afin d'envisager des mesures à prendre pour le bien de l'enfant et du fonctionnement du service. Selon le cas la commune pourra prendre une décision d'exclusion temporaire ou définitive du service de restauration et /ou de l'ALP. »

En cas de dégradation volontaire du matériel ou des locaux, la commune pourra engager la responsabilité des parents pour la prise en charge des détériorations occasionnées

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le 28/11/2025

ID : 034-213403256-20251125-202500053-DE



Décide :

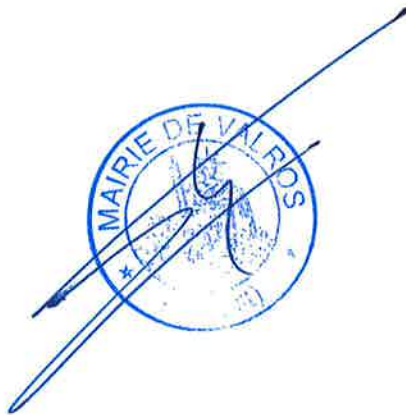
- **D'approuver** les modifications du règlement de l'ALP-ALSH
- **D'appliquer** ce règlement dès son approbation
- **D'autoriser** le maire à prendre toute décision et à signer tous documents relatifs à ce dossier et à déléguer sa signature aux Adjoints.
- **Indique** que les familles seront informées par tous les canaux à disposition de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 18 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (11) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Martinez Patrick, Maryline Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez

Procurations (0) :

Absents (7) : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand, Nicolas Privat,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202500054

Objet : RH PCS Participation risque frais de Santé des agents

M. le maire expose que dans le souci d'assurer une couverture santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, le conseil municipal par délibération n°202500038 du 08 juillet 2025, après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- D'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

M. le maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur. A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du maire, et après avoir délibéré,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal n°202500038 en date du 08 juillet 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 24 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Décide :

- **D'adhérer** à la mission protection sociale complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale. Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé) ;
- **D'adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Valros ;
- **De participer financièrement** chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 15€ par agent et par mois, la participation étant identique pour tous les bénéficiaires ;
- **D'autoriser** M. le maire à signer ladite convention et ledit contrat ;
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 25 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 18 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (11) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Martinez Patrick, Maryline Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez

Procurations (0) :

Absents (7) : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand, Nicolas Privat,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202500055

Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029

M. le maire rappelle qu'en date du 10 avril 2025 le conseil municipal a pris la décision de charger le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) de lancer une procédure de marché public, en vue de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

M. le maire informe :

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;
- Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.
- Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code générale de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'Administration du CDG 34 ;

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Décide :

- **D'accepter** la proposition suivante
 - o Groupement retenu : Assureur GENERALI - Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON
 - o Date d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2026
 - o Durée du contrat : 4 ans
 - o Régime du contrat : capitalisation

- **D'adhérer** au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Les risques assurés sont : Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,63%

*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

- **D'adhérer** au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL /IRCANTEC (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :
 - o Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Grave maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours
 - o Taux de cotisation : 0,94%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF. Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

- **D'autoriser** le maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Michel Loup,

Maire de Valros

Pour extrait certifié conforme,

Marie-Antoinette Mora

Secrétaire du conseil



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 18 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (11) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Martinez Patrick, Maryline Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez

Procurations (0) :

Absents (7) : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnaucourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand, Nicolas Privat,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202500056

Objet : Subvention exceptionnelle au comité des fêtes

M. le maire informe le conseil municipal qu'il a reçu une demande de subvention de la part du comité des fêtes. Lors de l'organisation de la Fet'ria, la fête locale de Valros qui s'est déroulée le 1^{er} week-end de juillet, la gendarmerie a demandé un renforcement de la sécurité sous peine d'annuler l'événement.

Le comité des fêtes a dû augmenter la présence de vigiles pour la troisième soirée de festivités. Afin de maintenir l'équilibre financier de cet événement, le comité des fêtes a sollicité une participation financière à la commune.

M. le maire propose de verser une subvention exceptionnelle à hauteur de 1533 €. Pour rappel le comité des fêtes organise plusieurs festivités sur la commune, et il y a lieu de soutenir cet engagement.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstentions : 0 ; pour : 11

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Considérant la demande faite par le comité des fêtes

Décide :

- **D'accorder** une subvention exceptionnelle au comité des fêtes d'un montant de 1533 €
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Dit que ces crédits seront inscrits au budget 2025 et prélevés sur le compte 65748,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Michel Loup,
Maire de Valros



Pour extrait certifié conforme,



Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le 28/11/2025

ID : 034-213403256-20251125-202500056-DE



Le maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 25 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 18 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (11) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Martinez Patrick, Maryline Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez

Procurations (0) :

Absents (7) : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand, Nicolas Privat,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202500057**Objet : Finances – Autorisations dépenses en investissement – 1^{er} trimestre 2026**

M. le maire informe le Conseil municipal que dans l'attente du vote du budget, la Commune doit pouvoir payer des dépenses d'investissements.

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

- Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- Jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

M. le maire informe le Conseil que le montant budgétisé pour les dépenses d'investissement concernant le budget principal de la commune en 2025 est de 1 464 280 €.

- Hors :
- chapitre 16 « Emprunts et dette assimilées »,
 - opérations d'ordre ou spécifiques.

Conformément aux textes, il est proposé au conseil municipal de faire
1 du CGCT et d'autoriser les dépenses en investissement pour le 1
366 070 € avec le détail ci-dessous :

Chapitre	Voté en 2025	¼ des dépenses
20 - Immobilisations incorporelles	206 680 €	51 670 €
21 - Immobilisations corporelles	557 600 €	139 400 €
23 - Immobilisations en cours	700 000 €	175 000 €
Total	1 464 280	366 070 €

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstentions : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Décide :

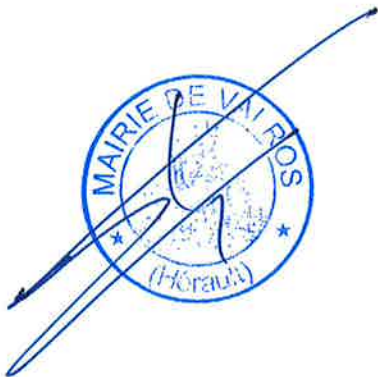
- **D'autoriser** le maire à procéder aux dépenses d'investissement concernant le budget principal de la commune telles qu'indiquées ci-dessus et détaillées dans le tableau joint pour l'exercice 2026.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 25 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 18 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (11) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Martinez Patrick, Maryline Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez

Procurations (0) :

Absents (7) : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand, Nicolas Privat,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202500058**Objet : Convention de pâturage avec l'association Le dernier galop**

M. le maire informe qu'il a été sollicité par l'association « Le dernier galop » pour mettre des parcelles naturelles et agricoles à disposition. La mise à disposition à l'association permettrait à des vieux chevaux de bénéficier d'un accès à l'herbe.

L'association *Le dernier galop* est une association à but non lucratif qui a pour vocation l'accueil et le soin de vieux chevaux ou de chevaux maltraités.

M. le maire propose de signer une convention dont l'objet est la mise à disposition gratuite et pérenne de parcelles agricole et naturelle en vue d'accueillir un ou plusieurs troupeaux d'équidés.

M. le maire donne lecture de la convention.

La convention stipule :

- Durée de 1 an, renouvelable 3 fois
- Parcelles situées, sous la tour, et au Causse pour une surface 1.9 ha
- Respect du bien-être animal, en s'engageant à un accès constant à la nourriture, à l'eau, sans laisser un équidé seul
- Gestion des clôtures, crottins et déchets liés à l'activité.

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstentions : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu la demande faite par l'association *Le dernier galop*

Décide :

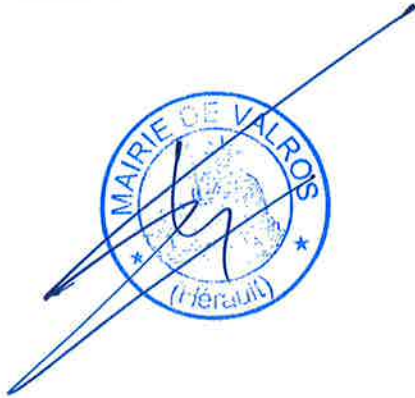
- **D'autoriser** le maire à signer la convention de pâturage avec [redacted] dont le siège social est situé RD 125, chemin rural n°6 de Prunelles, 34290 Montblanc et qui met à disposition gratuitement quatre parcelle pour une contenance totale de 1.9 ha.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil





MAIRIE DE VALROS

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre l'Association « un dernier galop », représentée par Mme Valérie Simonetti, sise RD 125, chemin rural n°6 de Prunelles, 34290 Montblanc

Et

La commune de Valros, 101 rue de la mairie 34290 Valros, représentée par M. le maire, et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération 202500058 du conseil Municipal en date du 25 novembre 2025

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la biodiversité, la commune de Valros privilégie autant que possible un entretien extensif de ces parcelles naturelles et agricoles. Le maintien des haies et des milieux ouverts est essentiel au maintien de la biodiversité.

L'éco-pâturage est pratiqué pour l'entretien des espaces naturels et agricoles, avec la présence d'animaux durant la saison de pâturage, de fin avril à fin novembre environ.

Cette solution alternative à l'entretien mécanique des espaces permet en effet d'entretenir des zones difficiles d'accès, sans recourir aux engins motorisés et sans produire des déchets de tonte, mais aussi d'apporter un amendement naturel aux pelouses et d'enrichir la biodiversité tout en procurant un environnement agréable et reposant pour les usagers et en donnant une dimension sociale aux espaces par l'attrait des animaux : création de lien avec les habitants, contribution à la qualité du cadre de vie, lieu d'échanges et d'apprentissages.

L'association « un dernier galop » a pour vocation d'accueillir et soigner des vieux chevaux jusqu'à la fin de leur vie, en leur proposant des conditions de vie adaptées à leur âge et capacité. Ces chevaux ont été confiés à l'association.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association « un dernier galop », propriétaire de chevaux, et la commune de Valros, propriétaire des parcelles agricoles et naturelles, concluent une convention d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années, permettant la mise à disposition pérenne de parcelles agricole et naturelle en vue d'accueillir un ou plusieurs troupeaux d'équidés.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARCELLES SOUS CONVENTION

Les parcelles sont situées :

Sous la Tour	A0857	4055 m ²
Sous la Tour	A1178	5272 m ²
Le Causse	B0489	3870 m ²
Le Causse	B0494	6140 m ²

L'espace à pâturer sera délimité par des clôtures électriques amovibles. Le barbelé n'est pas autorisé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION « UN DERNIER GALOP »

L'association s'engage à exploiter les parcelles concernées uniquement par un pâturage d'équidés. Le nombre de têtes du troupeau sera adapté aux capacités du terrain.

L'association s'engage à procurer à la commune une copie des livrets d'identification des équidés en cas de contrôle. Tous les équidés devront être pucés et avoir un livret d'identification.

Tous les frais relatifs aux déplacements des équidés, au suivi sanitaire et administratif, aux frais vétérinaires, aux visites de contrôle régulières permettant le contrôle du troupeau ainsi qu'une assurance responsabilité civile seront entièrement pris en charge par l'association.

L'association s'engage à n'apporter aucune modification d'ampleurs aux parcelles sans avoir recueilli l'accord exprès et écrit de la commune de Valros et s'engage à les restituer au plus proche de l'état initial à l'issue de la convention ou en cas de dénonciation ou résiliation de cette dernière. Aucune coupe d'arbre n'est possible.

Aucune construction ne pourra être installée.

L'association gèrera raisonnablement son troupeau en veillant au bien-être animal adapté aux équidés : nourriture à volonté, aucun cheval ne devra être laissé seul, de l'eau fraîche devra être en permanence à disposition. L'association gèrera l'apport en eau fraîche et propre et en complément de nourriture. Le foin souillé et non consommé devra être ramassé régulièrement. Elle veillera au bon entretien des clôtures, ainsi qu'au fonctionnement des clôtures électriques.

L'association gèrera de manière régulière (au moins deux fois par mois) les crottins, soient en hersant le terrain, soit en les ramassant.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VALROS

La commune de Valros s'engage à mettre à disposition gratuitement les parcelles visées à l'article 2.

La commune de Valros s'engage à laisser un accès véhicule pour les opérations de maintenance liées à la conduite du troupeau, l'entretien des parcelles et la gestion quotidienne dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

L'association est responsable du bon état sanitaire des chevaux et de la conformité avec la législation régissant la détention d'équidés. Le troupeau et sa gestion est sous l'entière responsabilité et à la charge de l'association qui prendra en conséquence toutes les assurances nécessaires.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties ont également la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 7 : DUREE ET DATES D'EFFET

La présente convention est conclue pour 1 année, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années.

ARTICLE 8 : DENONCIATION ET RESILIATION

8.1. Dénonciation en cours d'année

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

8.2. Résiliation en fin d'année

A la fin de chaque année civile, chaque partie pourra demander à résilier la convention sans avoir à verser de contrepartie ou de dommages et intérêts, à condition d'avoir prévenu l'autre partie au minimum 30 jours avant la fin de l'année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles, ou des lois et règlements en vigueur

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit et à tout moment, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles ou ne respecterait pas les lois et règlements en vigueur. Cette résiliation pourra être prononcée par chacune des parties, après une mise en demeure demeurée sans effet après un délai de 15 jours. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

8.4. La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de cessation d'activité de l'association « un dernier galop »

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant signé entre les parties, sans toutefois que la consultation du conseil municipal soit nécessaire. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Fait à Valros le

Le maire,
Michel Loup

La présidente,
Mme Simonetti



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 18 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (11) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Martinez Patrick, Maryline Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez

Procurations (0) :

Absents (7) : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand, Nicolas Privat,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202500059

Objet : CABM – Convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs

M. le maire rappelle que depuis 2019 la CABM exerce la compétence *eaux pluviales urbaines* pour la commune.

Une convention avait été signée en 2020 afin de définir les modalités de financement des travaux relatifs à cette compétence. Pour rappel, les travaux de création (hors opérations d'ensemble type ZAC ou lotissement), de renouvellement, les travaux issus du Plan Pluriannuel d'Investissements, sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs sont financés par la Communauté d'Agglomération avec une participation communale à concurrence de 50% du montant net déduction faite d'éventuelles subventions.

La convention signée en 2025 arrive à échéance au 31 décembre 2025, il y a donc lieu de signer une nouvelle convention pour maintenir l'organisation en place et le cofinancement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs.

M. le maire donne lecture de la nouvelle convention.

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstentions : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2 et L5215-27,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L2226-1, définissant la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la compétence en matière d'eaux pluviales,

Vu la délibération n°339 du 05 décembre 2019, définissant les modalités d'intervention financière relatives aux travaux sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs,

Vu la délibération n°75 du 27 février 2020 relative à la convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs,

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération de la commune de Valros n°20200009, sur la convention de financement,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée exerce la compétence d'aménagement des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs depuis le 1er janvier 2020, et que les modalités de cofinancement des investissements pluviaux séparatifs ont été validées par la CABM et les communes dès le transfert de compétence.

Considérant ce qui suit : les travaux de création (hors opérations d'ensemble type ZAC ou lotissement), de renouvellement, les travaux issus du Plan Pluriannuel d'Investissements, sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs sont financés par la Communauté d'Agglomération avec une participation communale à concurrence de 50% du montant net déduction faite d'éventuelles subventions.

Décide :

- **D'autoriser** le maire à signer la convention financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs pour la période 2026-2030

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



En annexe à la délibération n° 2025-09-5/5
du Conseil Communautaire du 29/09/2025

CONVENTION DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS SUR LES RÉSEAUX ET OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES SÉPARATIFS N°

ENTRE

La Commune de VALROS, représentée par Michel Loup, autorisé par délibération concordante adoptée à la majorité simple du conseil municipal du....., désignée ci-après par le terme "la Commune" d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Président..... autorisé par délibération concordante adoptée à la majorité simple du conseil communautaire du 29 septembre 2025, désignée ci-après par le terme "la CABM", d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er Janvier 2020.

Par délibération en date du 5 décembre 2019, la CABM a défini, en accord avec les communes, les modalités d'intervention financière relatives aux travaux sur le réseau pluvial séparatif.

Précisément, les travaux de création (hors opérations d'ensemble type ZAC ou lotissement), de renouvellement, et les travaux issus du Plan Pluriannuel d'Investissements, sont financés par la CABM avec une participation communale à concurrence de 50 % du montant net déduction faite d'éventuelles subventions.

La précédente convention arrivant à échéance au 31 décembre 2025, il convient de la renouveler pour maintenir l'organisation en place et le cofinancement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le financement des investissements (études et travaux) sur les réseaux et les ouvrages d'eaux pluviales séparatif urbaines.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES DEUX PARTIES

Les investissements pris en compte dans le cadre de la présente convention sont arrêtés expressément conjointement par la CABM et la Commune préalablement à la réalisation des budgets primitifs de l'année N+1.

En règle générale, les travaux sont réalisés par la CABM, maître d'ouvrage.

Exceptionnellement, les travaux peuvent être réalisés par la Commune par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage transférée entre la CABM et la Commune. Cette convention de maîtrise d'ouvrage transférée fera l'objet d'une convention spécifique.

Sur ces bases, la CABM et la Commune prévoient les crédits nécessaires dans leurs budgets respectifs.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le principe général est une répartition du financement des investissements sur les réseaux d'eaux pluviales séparatif à 50 % CABM et 50 % Commune, déduction faites des éventuelles subventions.

Dans le cas général, lorsque la CABM est maître d'ouvrage, la Commune participe au montant des travaux de création ou de renouvellement de réseaux et d'ouvrages d'eaux pluviales par l'attribution d'un fonds de concours versé à la CABM d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes, déduction faite d'éventuelles subventions.

Lorsqu'exceptionnellement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'eaux pluviales a été transférée à la Commune par la CABM, la Commune préfinance les travaux d'eaux pluviales et la CABM est redevable de 50 % du montant des travaux HT et de 100% de la TVA.

ARTICLE 4 : MODE DE REMBOURSEMENT

Dans le cas général, lorsque la CABM est maître d'ouvrage, la CABM transmet à la Commune, au terme de la réalisation des investissements, le décompte des dépenses engagées durant l'année écoulée et des éventuels justificatifs d'encaissement de subventions. La CABM émet un titre à la Commune en fin d'année.

Lorsqu'exceptionnellement la maîtrise d'ouvrage des investissements en matière d'eaux pluviales a été transférée à la Commune par la CABM, la Commune transmet à la CABM le décompte des investissements réalisés. La commune émet un titre à la CABM une fois la réception des travaux prononcée.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er Janvier 2026. Elle sera reconduite tacitement 4 fois, par période d'une année. La durée maximale de cette convention sera de 5 ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2030.

Les parties peuvent dénoncer cette convention par décision notifiée au moins six (6) mois avant la date de chaque période de reconduction.

ARTICLE 6 – RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

En cas d'inobservation des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, chacune des parties peut exiger les mesures de redressement qui s'imposent, puis en cas de non-exécution, dénoncer la présente convention dans les délais impartis.

ARTICLE 7 : LITIGES ET JURIDICTION

En cas de désaccord dans l'application des présentes, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant la recherche d'une solution amiable à leurs différends.

A défaut, les parties attribuent compétence au Tribunal administratif de Montpellier.

A BÉZIERS, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
de Béziers Méditerranée
Le Président,**

**Pour la Commune de ...Valros...
Le Maire,**

Michel Lemp



Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le 28/11/2025

ID : 034-213403256-20251125-202500059-DE

Berger
Levrault





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 18 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (11) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Martinez Patrick, Maryline Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez

Procurations (0) :

Absents (7) : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand, Nicolas Privat,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202500060

Objet : CABM – Convention d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines – période 2026-2030

M. le maire rappelle au Conseil que la compétence *gestion des eaux pluviales urbaines* est exercée par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée depuis le 1^{er} janvier 2020.

Il rappelle qu'afin de garantir la continuité de service public, et conformément à l'article L 5215-27 du CGCT, la communauté d'agglomération et ses communes membres ont convenu, par convention, que ces dernières continuent d'assurer sur leur territoire respectif l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'écoulement.

M. le maire précise que les communes réalisent précisément les prestations suivantes :

- Le nettoyage mécanique ou manuel et l'enlèvement des débris divers des bassins de rétention et des fossés,
- Les travaux de fauchage, de débroussaillage mécaniques ou manuels des bassins de rétention et des fossés et de leurs abords immédiats,
- Les travaux d'élagage de branches ou d'abattage d'arbres en surplomb des bassins de rétention et des fossés,
- L'entretien et le nettoyage des ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des bassins de rétention et des fossés.

En contrepartie de l'exécution de l'entretien réalisé par la Commune au titre de la présente convention, la Commune refacturera à la Communauté d'Agglomération, le montant des dépenses occasionnées.

Le montant refacturé par la Commune ne pourra être supérieur au plafond évalué par la CLECT relatif à l'évaluation de l'entretien des bassins et fossés.

M. le maire présente au Conseil le projet de convention, annexée à la présente délibération, qui doit être approuvé de manière concordante par les conseils municipaux.

M. le maire propose au Conseil d'approuver les termes de la convention d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines et de l'autoriser à signer la convention d'entretien des bassins de rétention et fossés.

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstentions : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2, Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 2226-1, définissant la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu l'arrêté n° 2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération n° 341 prise en conseil communautaire le 5/12/2019, par laquelle les élus ont approuvé la convention d'entretien de bassins de rétention et fossé dans le cadre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines. Cette convention d'une durée d'un an renouvelable 1 fois prend fin le 31 décembre 2021,

Vu la délibération n°209 du Conseil d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 12 juillet 2021 portant approbation des termes de la convention d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n°202100044 de la commune de Valros « Convention d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines – période 2022-2025 »

Considérant que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est exercée par la Communauté d'Agglomération depuis le 1er janvier 2020,

Considérant qu'afin de garantir la continuité de service public, et conformément à l'article L 5215-27 du CGCT, la communauté d'agglomération et ses communes membres ont convenu, par convention, que ces dernières continuent d'assurer sur leur territoire respectif l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'écoulement.

Décide :

- **D'approuver** les termes de la convention d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines telle qu'annexée à la présente délibération
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil



En annexe à la délibération n° 225-A-564
du Conseil Communautaire du 29/09/2025

CONVENTION D'ENTRETIEN DES BASSINS DE RÉTENTION ET DES FOSSES DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES URBAINES

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Président Robert DENARD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 29 septembre 2025,

ci-après, désignée par « la Communauté d'Agglomération »

D'UNE PART,

La Commune de VALROS, représentée par son Maire Michel Loue, ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du

ci-après, désignée par « la Commune »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, depuis le 1er Janvier 2020 la compétence eaux pluviales urbaines est exercée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en lieu et place des communes membres.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice de cette compétence qui incombe à la Communauté d'Agglomération et le transfert de personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues à l'article L5216-7-1 et L5215-27 du CGCT.

Ainsi, les communes membres devraient transférer à l'agglomération le personnel et les moyens techniques dédiés à l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'écoulement des eaux.

Cependant, il s'avère qu'aucune des communes membres ne dispose de personnel affecté à cette compétence. Les communes disposent d'agents techniques qui consacrent chaque année un certain nombre d'heures à ces prestations considérées le plus souvent comme de l'entretien d'espaces verts.

Afin de garantir la continuité de service public jusqu'à la date à laquelle la Communauté d'Agglomération sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément aux articles L5216-7-1 et L5215-27 du CGCT, l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'écoulement.

La Communauté d'Agglomération compte une centaine de bassins de rétention répartis sur l'ensemble du territoire et le maintien de leur entretien par les agents communaux permettra en outre d'assurer une meilleure réactivité et par conséquent une meilleure qualité du service public.

Ainsi il est proposé de conclure avec chacune des communes membres, une convention d'entretien.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en contrepartie d'une prise en charge des coûts par l'Agglomération selon les modalités définies dans la présente convention.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026. Elle pourra être reconduite de manière expresse quatre fois.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa compétence eaux pluviales urbaines, la Communauté d'Agglomération se doit d'assurer l'entretien des bassins de rétentions et de fossés d'écoulement liés à l'exercice de cette compétence.

L'objet de la présente convention est de préciser dans le cadre de ces opérations d'entretien les modalités et le périmètre d'intervention de la Commune.

La présente convention est une convention d'entretien conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L5216-5 et les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle n'a pas pour effet, et ne saurait être interprétée, comme une quelconque délégation des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération au profit de la Commune.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA COMMUNE

Les prestations prises en charge par la Commune dans le cadre des opérations d'entretien des bassins de rétention et des fossés sont les suivantes :

- Le nettoyage mécanique ou manuel et l'enlèvement des débris divers des bassins de rétention et des fossés,
- Les travaux de fauchage, de débroussaillage mécaniques ou manuels des bassins de rétention et des fossés et de leurs abords immédiats,
- Les travaux d'élagage de branches ou d'abattage d'arbres en surplomb des bassins de rétention et des fossés,
- L'entretien et le nettoyage des ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des bassins de rétention et des fossés.

Toutes les autres prestations relatives à l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines restent à la charge de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations déjà assurées par la commune préalablement au transfert des compétences ;
- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats dont la Commune est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L5211-9-2 du CGCT.

3.1 – Remboursement des frais engagés

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-après.

3.2 - Personnel et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverts par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

3.3 – Suivi et exécution des contrats déjà existants, concourants à l'exercice par la Commune des missions confiées

En application du transfert de compétence, la Communauté d'Agglomération est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat en lien avec la mission « eaux pluviales urbaines ».

Toutefois, dans le cadre de la présente convention et par dérogation, la Commune conserve la charge de l'exécution du contrôle de tous les contrats en cours, afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui lui sont confiées.

Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant, sous réserve d'en avoir préalablement informé la Communauté d'Agglomération.

La commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces contrats auprès des tiers sont financièrement compensées par l'Agglomération dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Les cocontractants sont informés du fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 : USAGE DES BIENS, ÉQUIPEMENTS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Communauté d'Agglomération confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été transférés au 1er janvier 2020 et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public communautaire. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

La Commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle doit notamment veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et l'entretien des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Communauté d'Agglomération, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

En contrepartie de l'exécution de l'entretien réalisé par la Commune au titre de la présente convention, la Commune refacturera à la Communauté d'Agglomération, le montant des dépenses occasionnées. Cette facturation sera établie durant le dernier trimestre de l'année N et au plus tard courant janvier de l'année N+1.

La Commune devra préparer et transmettre des décomptes annuels afin de se faire rembourser par la Communauté d'Agglomération. Le décompte certifié par le Maire de la Commune et le comptable public, devra faire apparaître :

- Pour les dépenses d'exploitation autre que personnel et le matériel en régie, le numéro des mandats, l'objet, le montant, le tiers et le numéro de compte. Les factures devront être jointes à l'appui du décompte,
- Pour les dépenses de personnel, le tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention, ainsi que la ou les fiches de postes des emplois liés, avec mention du pourcentage dédié aux compétences objet de la présente convention, et de la masse salariale associée,
- Pour le matériel en régie, le type de matériel, le temps d'utilisation et le coût horaire.

Le montant refacturé par la Commune ne pourra être supérieur au plafond évalué par la CLECT du 09 février 2021 relative au transfert des communes à la Communauté d'Agglomération de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Dans le cas où la facturation excéderait le montant évalué par la CLECT, et sauf accord express préalable de la Communauté d'Agglomération, le remboursement sera limité au montant arrêté par la CLECT.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE A L'ÉGARD DES TIERS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est, en outre, responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté d'Agglomération, et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté d'Agglomération s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Comme précisé dans le préambule, la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026. Elle sera reconduite tacitement 4 fois, par période d'une année. La durée maximale de cette convention sera de 5 ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de besoin, la présente convention pourra faire l'objet de modification par avenant.

Fait en deux exemplaires, le 26 / 11 / 2025

La Communauté d'Agglomération



Convention d'entretien - 6/6

La Commune

Le Maire, Michel
Loup.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 25 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 18 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (11) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Martinez Patrick, Maryline Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez

Procurations (0) :

Absents (7) : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand, Nicolas Privat,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202500061

Objet : CABM – Avis sur le plan local de l'habitat 2025-2030

1 - Rappel des étapes de l'élaboration du PLH 2025-2030 de la CABM

Par délibération du 12 février 2024 le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a engagé l'élaboration du quatrième Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030

Par délibération du 29 septembre 2025 le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a arrêté le projet de PLH comprenant un diagnostic, des orientations et objectifs, ainsi qu'un programme d'actions territorialisé.

Conformément aux articles L. 302-2 alinéa 4 et R. 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commune a été saisie afin de formuler un avis sur le projet de PLH arrêté et dispose pour cela d'un délai de deux mois à compter de la date de transmission.

Au vu de ces avis, le Conseil Communautaire délibèrera à nouveau sur le projet de PLH 2025-2030 et le transmettra au représentant de l'Etat.

Celui-ci le soumettra pour avis, dans un délai de deux mois, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

In fine, le Conseil Communautaire adoptera le Programme Local de l'Habitat ; la délibération publiée approuvant le PLH deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat.

2 - Contenu du PLH 2025-2030 de la CABM

Conformément à l'article R. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Programme Local de l'Habitat 2025-2030 comprend :

1 - Un volet diagnostic.

Le diagnostic porte sur le contexte sociodémographique, le parc de logements et de résidences principales, le parc locatif social et la demande locative sociale, fonctionnement du marché du logement dans l'ensemble de ses composantes (accession, locatif, marché foncier), les copropriétés

privées, les publics spécifiques (personnes âgées et à mobilité réduite en situation de précarité / public PDALPD), le parc ancien et l'habitat

2 - Un volet orientations stratégiques qui énoncent les objectifs du PLH et définissent les principes retenus pour répondre aux besoins en logement et hébergement de la Domitienne. Sur la base des enjeux mis en exergue par le diagnostic, 5 grandes orientations stratégiques ont été définies :

- Orientation 1 : Produire une offre de logements adaptée aux évolutions démographiques et socio-économiques du territoire.
- Orientation 2 : Développer le logement social et poursuivre l'effort de rééquilibrage de la production.
- Orientation 3 : Promouvoir la sobriété foncière et la qualité à travers la politique de l'habitat.
- Orientation 4 : Répondre aux besoins des populations en difficultés et des publics spécifiques sur l'ensemble du territoire.
- Orientation 5 : Piloter et animer la politique de l'habitat.

3 - Un volet programme d'actions.

A partir des orientations stratégiques retenues, le programme d'actions indique les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logements dans chaque commune. Il mentionne également les principales actions envisagées pour l'amélioration du parc de logements publics et privés, ainsi que la promotion de la qualité urbaine. Il étend la dynamique de requalification des cœurs de village et conforte le rôle moteur de la ville-centre.

- Action 1 : Mobiliser les leviers réglementaires et opérationnels permettant d'atteindre les objectifs de production
- Action 2 : Mettre en œuvre une politique foncière à l'échelle de la CABM
- Action 3 : Soutenir la production et la réhabilitation des logements sociaux publics et privés
- Action 4 : Assurer le rééquilibrage de l'occupation du parc social
- Action 5 : Soutenir l'accession sociale à la propriété
- Action 6 : Poursuivre les actions de rénovation du parc ancien
- Action 7 : Promouvoir la qualité urbaine et la prise en compte des objectifs de développement durable
- Action 8 : Poursuivre la remise à niveau énergétique de l'ensemble du parc
- Action 9 : Accompagner et requalifier les copropriétés dégradées ou en voie de fragilisation
- Action 10 : Apporter une réponse cohérente à l'échelle du territoire aux besoins des publics précaires et spécifiques
- Action 11 : Favoriser le développement d'une offre diversifiée de logement et d'hébergement en faveur des personnes âgées et à mobilité réduite
- Action 12 : Conforter l'animation et le pilotage de la politique de l'habitat
- Action 13 : Suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique de l'habitat

Le programme d'actions est territorialisé à l'échelle des communes sur lesquelles le nombre, la typologie (collectif, individuel, mixte) et le statut (accession, locatif privé/social) des logements à construire ont été recensés.

Il comprend également une évaluation financière du coût des actions programmées, ainsi que les modalités du suivi-animation tout au long de la mise en œuvre du PLH.

Les objectifs de production retenus à l'échelle de la CABM sur la durée du PLH 2025-2030 sont les suivants :

- Un objectif de production de 5 400 logements, soit 900 logements en moyenne par an, dont 850 logements neufs.

- Un objectif de production de 1 600 logements locatifs sociaux s'ajouter 220 logements conventionnés privés (Loc 2 et 3) p l'OPAH-RU Béziers et du Pacte Territorial
- Un objectif de production de 270 logements en accession sociale à la propriété (PSLA, BRS).

Commune	Niveau de polarité SCoT	Objectif minimal de production sur la durée du PLH	Répartition par typologie		
			Logements locatifs sociaux (publics et privés)	Logements en accession sociale	Logements libres et logements intermédiaires
Béziers	Ville centre	2 592	862	200	1 530
Sauvian	Pôle structurant	540	214	10	316
Sérignan	Pôle structurant	216	98	10	108
Servian	Pôle structurant	432	187	10	235
Valras-Plage	Pôle structurant	54	4	10	40
Boujan-sur-Libron	Pôle relais structurant	216	78	10	128
Villeneuve-lès-B.	Pôle relais structurant	486	103	10	373
Cers	Pôle relais	162	28		134
Lignan-sur-Orb	Pôle relais	162	63	10	89
Montblanc	Pôle relais	162	56		106
Alignan-du-Vent	Pôle local	54	33		21
Bassan	Pôle local	54	40		14
Corneilhan	Pôle local	54	25		29
Coulobres	Pôle local	54	4		50
Espondeilhan	Pôle local	54	0		54
Lieuran-lès-Béziers	Pôle local	54	6		48
Valros	Pôle local	54	27		27
CABM		5 400	1828	270	3 302

Le programme d'actions est décliné à l'échelle de chaque commune sous forme de fiches qui rappellent les éléments clés du diagnostic (démographie, parc de logements, parc locatif social, copropriétés...), les objectifs de production fixés, les outils et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis ; ces fiches recensent également les projets de logements et les potentialités foncières de chaque commune, illustrés par une carte de localisation.

Pour la commune de Valros les objectifs de production sur la durée du PLH 2025-2030 sont les suivants :

- 54 logements supplémentaires, toutes typologies confondues, dont
 - o 27 logements locatifs sociaux supplémentaires
 - o 0 logements en accession sociale
 - o 27 logements libres

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0- Abstentions : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 302- 2 alinéa 4 et R. 302-9

Vu la délibération du 29 septembre 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030

Considérant que le projet de PLH doit être soumis au vote du Conseil Municipal

Emet un avis favorable

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le 28/11/2025

ID : 034-213403256-20251125-202500061-DE



Approuve les objectifs de production de logements, de logements locatifs sociaux et de logements en accession abordable fixés à la commune par le projet de PLH 2025-2030 arrêté.

Autorise M. le maire à transmettre cet avis au Pdt de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 18 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (11) : Bernabela Aguila, Christian Feix, Sandrine Huillet Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Martinez Patrick, Maryline Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez

Procurations (0) :

Absents (7) : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand, Nicolas Privat,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202500062

Objet : CABM – Prix et qualité des services publics d'eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectifs – rapports 2024

M. le maire rappelle au conseil que conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a pour obligation de présenter, à son assemblée délibérante, les rapports annuels sur la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, exploités en régie et en délégation, ainsi que l'assainissement non collectif.

Les rapports de l'année 2024 des services d'eau potable et d'assainissement collectif, rédigés à l'échelle intercommunale, comportent un ensemble d'indicateurs techniques et financiers, prévus à l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parmi eux, il est intéressant de relever les valeurs suivantes, afin de donner un aperçu général de l'exploitation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

Eau potable

- volumes d'eau potable mis en distribution : 9 769 882 m³ (↗) ;
- rendement du réseau d'eau potable à l'échelle de l'Agglomération : 80.88 % (↗) ;
- longueur du linéaire du réseau d'eau potable : 896 km (↗) ;
- nombre d'abonnés au service d'eau potable : 60 451 (↗)
- conformité microbiologique de l'eau au robinet : 99.10 % (↗)

Assainissement collectif

- nombre d'abonnés au service d'assainissement collectif : 52 763 (↗) ;
- nombre de stations d'épuration : 10, représentant une capacité totale de traitement de 303 080 équivalent habitants (↗) ;
- conformité de la performance des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive EU : 100 % ;
- quantité de boues issues des ouvrages d'épuration : 2 424 tonnes de matière sèche (↗) ;
- longueur du linéaire du réseau d'assainissement collectif : 758 km (↗) ;
- conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU : 100 %. (↗).

Assainissement non collectif

- 8 739 usagers pour un total de 2 371 dispositifs

23 installations sur Valros

- o 2 installations non conformes présentant un danger public (moins de 1 an ou 1 an) : par défaut de sécurité sanitaire ou absence d'installation
- o 4 installations non conformes hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux
- o 1 installation en attente
- o 1 installation présentant des défauts d'entretien ou usure
- o 15 installations conformes ou avec réserves

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'est réunie le 4 septembre 2025 afin d'examiner ces rapports qui ont été présentés au Conseil d'Agglomération le 29 septembre 2025.

M. le maire informe le conseil que ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. le maire demande au conseil de prendre acte de la lecture de ces rapports sur le prix et la qualité des services rendus en 2024.

LE CONSEIL, à la majorité des membres présents ou représentés,

Où l'exposé du maire, et après avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

Vu les compétences obligatoires en matière d'eau potable et d'assainissement collectif,

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

Vu les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de l'exercice 2023 ;

Vu l'examen des rapports par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 4 septembre 2025 ;

Vu les délibérations du Conseil d'agglomération de la CABM en date du 29 septembre 2025 prenant acte des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif de l'exercice 2024 ;

- **Prend acte** des rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectifs joints en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel Loup,
Maire de Valros

Marie-Antoinette Mora
Secrétaire du conseil

